



Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal, élus le 15 mars 2026 légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire,

PRESENTS : Monsieur FRANÇOIS Michel, Monsieur BRÉMOND Pierre, Monsieur GAUTIER David, Madame BERCY Emmanuelle, Madame BOURSIER Laëtitia, Madame BRARD-TRIGO Valérie, Madame CHAGNON Maryline, Madame CHEMINADE Magali, Madame DORAT Claire, Monsieur DOUADY Benoît, Madame FUTO Sandra, Monsieur GERMON Jean-François, Monsieur HORN Nelson, Monsieur LABRÉGÈRE Yohan, Madame MARTINEAU Elsie, Madame MENANTEAU Laurie, , Monsieur SOLEILHAC Corentin, Monsieur TUMINO Umberto.

Excusés : Madame STEINMETZ Stéphanie donne pouvoir à Monsieur FRANÇOIS Michel, Monsieur PAILLAT Thierry donne pouvoir à Madame CHEMINADE Magali, Madame DELECROIX Marie-Josèphe donne pouvoir à Madame CHAGNON Maryline, Monsieur GUILLON Jérôme donne pouvoir Monsieur LABRÉGÈRE Yohan, Monsieur RICHARD Jean-Claude donne pouvoir à Monsieur BRÉMOND Pierre

Secrétaire de séance : Madame MENANTEAU Laurie

Le procès-verbal de la séance du 17 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres du conseil.

§1- Délibérations

D1 – Convention de servitude avec ENEDIS

Monsieur le Maire présente le projet de convention entre la commune de Dissay et ENEDIS pour le passage dans la parcelle AS 577 La croix des plaines sud d'une ligne électrique souterraine. Cette construction de ligne a pour but d'améliorer la desserte et l'alimentation électrique de distribution publique.

Aucune compensation financière ne sera versée à la collectivité.

Après délibération, le conseil approuve les termes de la convention et autorise M le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

D2- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

M le Maire présente le projet de règlement intérieur du conseil municipal.

Après délibération, le conseil approuve le projet de règlement intérieur du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

D3- Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblée délibérantes des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Les modalités d'organisation de ce débat ne sont pas réglementairement précisées.

Cependant, il paraît pouvoir être établi que :

- le débat porte sur la couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale, par le biais d'une protection sociale complémentaire ;
- des éléments relevant du contexte général de la protection sociale complémentaire et du contexte particulier de la structure en la matière pourront être rappelés en préalable du débat ;
- une simple délibération actant la tenue du débat est suffisante.

I/ La protection sociale complémentaire : contenu et enjeux

Textes de référence : Article L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale (CGFP).

A – Les enjeux

La protection sociale complémentaire couvre :

-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

-les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie ».

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ minimum par mois et par agent.

Au-delà de l'injonction réglementaire, la protection sociale complémentaire constitue un levier en matière de valorisation de la gestion des ressources humaines. Dans la continuité de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », l'implication des employeurs territoriaux sur ce volet d'accompagnement social de l'emploi peut tout d'abord favoriser le suivi en soins des agents et de leur famille et garantir leur maintien de salaire en cas de maladie. Cela contribue à limiter l'absentéisme et à garantir la continuité du service public. En outre, l'attractivité des emplois de la structure et l'action sur la motivation et la reconnaissance du travail peuvent être renforcées.

L'impact sur l'accompagnement social de l'emploi et plus largement sur les conditions de travail et la limitation des risques professionnels, fait de la protection sociale complémentaire un sujet du dialogue social au sein de la structure.

B- Le contenu

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

→La protection du risque « prévoyance » :

La protection sociale statutaire est portée par le code général de la fonction publique : ainsi l'article L115-3 dispose que « les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ». Toutefois, cette protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps et dans la consistance de ses garanties. Il peut en découler une perte de revenus non négligeable selon les circonstances de l'arrêt maladie.

Pour compenser l'effet de telles dispositions statutaires, les agents publics peuvent souscrire une couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, dite « Prévoyance ».

Depuis le 1er janvier 2025, tout employeur territorial doit participer à la couverture en prévoyance dès lors que la couverture présente un caractère de solidarité et un niveau de garantie minimal tel que défini réglementairement. La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 7€ par mois, après avis du comité social territorial. La seule limite à cette participation est que le montant versé à ce titre au bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou prime d'assurance acquittée par l'agent. Dans un but d'intérêt social, la participation peut être modulée en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

→La protection du risque « santé » :

La protection sociale complémentaire en matière de santé concerne le remboursement complémentaire des dépenses et soins de santé en sus de celui prodigué par l'assurance maladie.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,

2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;

3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Depuis le 1er janvier 2026, tout employeur territorial doit participer à la couverture en santé dès lors que la couverture présente les caractéristiques requises. La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 15€ par mois, après avis du comité social territorial. La seule limite à cette participation est que le montant versé à ce titre au

bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou prime d'assurance acquittée par l'agent.

Dans un but d'intérêt social, la participation peut être modulée en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

A Dissay :

Depuis le 01/01/2024 : la collectivité participe mensuellement à la complémentaire prévoyance à hauteur de 10€ à la garantie prévoyance labellisée- L'obligation pour percevoir cette participation est de souscrire un contrat maintien de salaire + invalidité. L'augmentation importante du coût de cette protection pour les agents a conduit ces derniers à ne pas souscrire cette option. En conséquence, la collectivité ne verse plus aucune participation au titre de la prévoyance.

Depuis le 01/01/2026 : La collectivité a contractualisé avec le CDG pour un contrat groupe en matière de santé et verse mensuellement aux agents y adhérant 15€- Cela concerne 11 agents pour une dépense annuelle de 1980€

Le conseil a pris acte des informations relayées lors du débat.

D4- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal des modalités de calcul de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,

Considérant :

- Que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires ;
 - les enseignes ;
 - les pré enseignes.
- Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
 - dispositifs concernant des spectacles ;
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
 - enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble

ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - les pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
 - les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- Que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;

Propositions de tarification applicables à compter du 01/01/2027 pour la commune de Dissay (en euros) :

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non-numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18.37	36.74

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
57.20	114.30

Pour les enseignes :

Sup. ≤ 12 m ²	12 m ² < Sup. ≤ 50 m ²	Sup. > 50 m ²
18.37	36.74	73.48

- Que ces tarifs de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports non-numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
Sup. ≤ 12m ²	12m ² < Sup. ≤ 50m ²	Sup. > 50m ²	Sup. ≤ 50m ²	Sup. > 50m ²	Sup. ≤ 50m ²	Sup. > 50m ²
(a* €)	(ax2)	(ax4)	(a*)	(ax2)	(a*x3) = b	(bx2)

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Après délibération, le conseil municipal décide d'appliquer les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Article 1^{er} : maintenir sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Article 2 : fixer les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports non-numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
Sup. ≤ 12m ²	12m ² < Sup. ≤ 20m ²	20m ² < Sup. ≤ 50m ²	Sup. > 50m ²	Sup. ≤ 50m ²	Sup. > 50m ²	Sup. ≤ 50m ²	Sup. > 50m ²
(a* €) Exonération totale	(ax2) Exonération à 50%	(ax2)	(ax4)	(a*)	(ax2)	(a*x3) = b	(bx2)

Article 3 :

➤ Enseignes :

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² : Exonération à 100%
- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : Exonération à 50%
- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies taxables est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m² : Tarif de base multiplié par 2
- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m² : Tarif de base multiplié par 4

➤ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

- Tarif de base pour les supports non-numériques dont la superficie est ≤ 50 m²
- Tarif de base x 2 pour les supports non-numériques dont la superficie est > 50 m²
- Tarif de base x 3 pour les supports numériques dont la superficie est ≤ 50 m²
- Tarif de base x 6 pour les supports numériques dont la superficie est > 50 m²

Article 4 :

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

D5- Tarif journalier de rémunération pour les animateurs en Contrat d'Engagement Educatif

En 2024, le conseil municipal avait statué sur la possibilité de recourir au recrutement d'agent en contrat d'engagement éducatif (CEE) pour compléter les effectifs de l'ALSH.

Considérant que le décret n°2024-1151 du 04/12/2024 portant modification de l'article D-432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un CEE, dispose que « *la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour* ».

Il convient de modifier l'article 3 de la délibération n° 5 du 24/05/2024, afin de proposer des rémunérations tenant compte des diplômes des animateurs recrutés et des activités encadrées.

Propositions rémunérations journalières (en euros) :

Tarif sans nuitée	Animateur non-diplômé	53.00
	Animateur stagiaire BAFA	58.00
	Animateur diplômé BAFA	68.00
	Directeur stagiaire BAFA	80.00
	Directeur BAFA diplômé	90.00
Tarif avec nuitée	Animateur non diplômé	58.00
	Animateur stagiaire BAFA	68.00
	Animateur diplômé BAFA	80.00
	Directeur stagiaire BAFA	90.00
	Directeur BAFA diplômé	100.00

Forfait « réunion » brut : 27€

Après délibération, le conseil décide de mettre en place ces rémunérations journalières pour les animateurs recrutés dans le cadre des CEE à partir du 1^{er} juillet 2026.

Adopté à l'unanimité

D6- Délégations du conseil au maire

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil de l'observation faite par le service du contrôle de légalité, sur la rédaction de l'alinéa 15 de la délibération relative à la délégation du conseil municipal au maire (CM du 20 mars 2026).

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ; »

La délibération suivante annule et remplace celle portant le numéro 5 en date du 20 mars 2026.

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire, décide de lui permettre d'exercer les délégations énoncées ci-dessous

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 500 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les

actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **sans limitation** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quel que soit le montant du préjudice** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€ par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi [n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant annuel maximum de 200 000€** ;

21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article [L 214-1-1](#) quel que soit le montant de la transaction, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **dans la limite de 100 000€ par organisme.**

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 ° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-25 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil peut toujours mettre fin à la délégation.

Adopté à l'unanimité

D7 – Intégration de parcelles dans le domaine public

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil la liste des parcelles qu'il convient d'intégrer dans le domaine public, à la suite d'alignement.

ADRESSE	ADRESSE PARCELLE
Chemin de l'hopiteau	AW n°495-502-524-528-532
Rue de Fortpuy	AY n°472-473-484 AE n° 386
Rue de Fortpuy	AY n° 451-453
Chemin des Meuniers	AR n°387

Après délibération, le conseil entérine ces intégrations de parcelles dans le domaine public de la commune.

Adopté à l'unanimité

§2- Questions diverses

- Activ 3

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil d'un courrier adressé par le Conseil départemental reçu le 26 mai dernier, relatif aux nouvelles modalités de versement des fonds du dispositif Activ3.

Le Conseil départemental, lors de sa séance du 3 avril, a décidé d'instaurer une dotation sur trois années. Les communes pouvant mobiliser les fonds comme bon leur semble.

Le montant alloué à Dissay pour la période 2026-2028 est de 87 000€ soit une moyenne de 29 000€ par exercice.

Lors du vote du budget 2026, les élus ont sollicité la somme de 36 450€, somme identique à celle de 2025 pour les investissements 2026.

Sur les 3 exercices précédents, la commune a perçu, au titre du dispositif Activ 3, la somme de 117 450€ soit une diminution d'environ 26%

La somme restante pour les 2 prochains exercices est de 50 550€.

La séance est levée à 22h10.